Le statut de l'élu local au 1er janvier 2016

Indemnités de fonction

Lorsqu'il y a renouvellement du conseil municipal, l'indemnité de fonction est déterminée dans les 3 mois suivant l'installation du conseil municipal, mais il est également possible de modifier le régime indemnitaire en cours de mandat (article L 2123-20-1 CGCT).

L'octroi d'une indemnité de fonction est toujours subordonné à l'exercice effectif du mandat.

En conséquence, peuvent y prétendre le maire, les adjoints qui ont reçu une délégation de fonction du maire sous la forme d'un arrêté, et éventuellement les conseillers municipaux.

La seule qualité d'officier d'état civil ou d'officier de police judiciaire n'ouvre pas droit au bénéfice des indemnités de fonction.

Le conseil municipal peut fixer des indemnités différentes pour chaque adjoint, compte tenu de leurs attributions ou délégations (CE, 5 mars 1980, Botta, n° 10954).

Mais, à égalité de charges, le conseil doit indemniser de la même manière chacun des adjoints.

Les conseillers municipaux pourront également recevoir une indemnité de fonction, et ce, dans la limite de l'enveloppe globale, constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice (JO AN, 22/10/2013, question n° 27210).

Une telle indemnité pourra être accordée soit pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller, soit en contrepartie de l'exercice d'une délégation de fonction consentie par le maire, après que l'ensemble des adjoints ait reçu une délégation de fonction, ou lorsque le conseiller municipal supplée le maire absent, suspendu, révoqué ou empêché (article L 2123-24-1 du CGCT ; JO AN, 6 octobre 2009, question n° 50042).

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 complète l'ensemble des garanties entourant l'exercice d'un mandat local et, pour partie, entre en vigueur au 1er janvier 2016

A compter du 1er janvier 2016, le taux de l'indemnité de fonction allouée aux maires de toutes les communes sera fixé automatiquement à son taux maximum sans délibération (article L 2123-23 CGCT ; article 3 et 18 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat).

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, le conseil municipal ne pourra pas diminuer l'indemnité de fonction du maire, alors que dans les communes de plus de 1 000 habitants, cette indemnité pourra être réduite, par le biais d'une délibération, mais sur demande du maire uniquement.

Toutes les délibérations du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, seront accompagnées d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal (article L 2123-23 et article L 2123-20-1 CGCT).

Ces nouvelles mesures peuvent avoir une incidence sur la répartition des indemnités de fonction des autres élus municipaux ce qui nécessitent de s'assurer du respect de l'enveloppe globale indemnitaire.

Ainsi, dans les communes de 1 000 habitants et plus, quatre hypothèses peuvent être envisagées :

- **cas où le maire percevait son indemnité au taux maximal avant le 31 décembre 2015** :

- hypothèse 1 : le maire souhaite conserver son indemnité au taux maximal conformément à la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015. Aucune délibération n'est nécessaire.

- hypothèse 2 : le maire souhaite percevoir une indemnité à un taux inférieur au barème prévu par la loi.
  Dans ce cas, et en application de la loi précitée, une délibération est nécessaire pour acter la volonté du maire de déroger à la loi et pour éventuellement redéfinir les indemnités des autres élus municipaux dans le respect de l'enveloppe globale indemnitaire.
  Le tableau récapitulant les indemnités versées devra être joint à cette nouvelle délibération.

- **cas où le maire percevait son indemnité à un taux inférieur au taux maximal avant le 31 décembre 2015 :**

- hypothèse 1 : le maire souhaite conserver son indemnité à un taux inférieur. Dans ce cas, et en application de la loi précitée, une délibération est nécessaire pour acter la volonté du maire de déroger à la loi. Le tableau récapitulant les indemnités versées devra être joint à cette nouvelle délibération.

- hypothèse 2 : le maire souhaite percevoir son indemnité au taux maximal. Dans ce cas, une délibération est nécessaire pour redéfinir les indemnités des autres élus municipaux dans le respect de l'enveloppe globale indemnitaire. Le tableau récapitulant les indemnités versées devra être joint à cette nouvelle délibération.

Crédits d'heures

Les crédits d'heures sont destinés à permettre à un élu de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel il la représente, et à la préparation des réunions des instances où il siège.

Les crédits d'heures sont forfaitaires et trimestriels.

Ils sont fixés par référence à la durée hebdomadaire légale du travail, et varient en fonction du mandat de l'élu et du nombre d'habitants.

Au 1er janvier 2016, les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants se verront attribuer un crédit d'heures de 7 heures (article R 2123-5 CGCT).

L'élu salarié qui souhaite utiliser son crédit d'heures doit informer par écrit son employeur, 3 jours au moins avant son absence, de la date et de la durée de l'absence envisagée ainsi que de la durée des crédits d'heures qui lui reste à prendre au titre du trimestre en cours (article R 2123-3 CGCT).

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés l'autorisation d'utiliser les crédits d'heures auquel ils ont droit (article L 2123-2, dernier alinéa), mais il n'est pas tenu de payer ces périodes d'absence.

Remboursement des frais

A compter du 1er janvier 2016, le mécanisme du remboursement des frais d'aide à la personne sera élargi à l'ensemble des membres du conseil, et non plus uniquement aux conseillers municipaux qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction.

Ainsi, les élus pourront bénéficier de remboursement par la commune, sur présentation d'un état de frais, et après délibération du conseil municipal, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils auront engagés en raison de leur participation aux séances plénières du conseil, aux réunions des commissions dont l'élu est membre, aux réunions des assemblées délibératives et bureaux des organismes où l'élu représente la commune (article L 2123-18-2 et L2123-1 CGCT).

Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant du salaire minimum de croissance (9,67 € au 1er janvier 2016).

Ce dispositif est applicable aux membres des conseils de communauté de communes, de communauté urbaine, de communauté d'agglomération et de métropoles.

La formation des élus à compter du 1er janvier 2016

Une formation doit être organisée au cours de la première année de mandat pour les élus des communes de plus de 3 500 habitants ayant reçu une délégation (article L 2123-12 CGCT).

Cette disposition pourra aussi être mise en œuvre après des élections partielles.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal, et le montant réel des dépenses de formation ne pourra pas excéder 20 % du même montant.

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne pourront être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement des conseillers municipaux (article L 2123-14 CGCT).

Les membres du conseil municipal bénéficieront chaque année à un droit individuel à la formation d'une durée de 20 heures, cumulable sur la durée du mandat et financé par une cotisation obligatoire de 1 % assise sur les indemnités de fonction collectées par un organisme national.

La mise en œuvre de ce droit individuel à la formation relèvera de l'initiative de chacun des élus et pourra concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat.

Ces formations pourront ainsi permettre de contribuer à l'acquisition de compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Allocation différentielle de fin de mandat

A l'issue du mandat, les salariés élus locaux ayant cessé d'exercer leur activité professionnelle perçoivent, sur leur demande, une allocation différentielle de fin de mandat (article L 2123-11-2 CGCT), et ce, s'ils recherchent un emploi et demandent leur inscription sur la liste des demandeurs d'emploi auprès du Pôle emploi (article L 5411-1 du Code du travail), ou ont repris une activité professionnelle leur procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'ils percevaient au titre de leur dernière fonction élective.

Le bénéfice de cette allocation est réservé aux maires des communes de 1 000 habitants au moins et, à compter du 1er janvier 2016, aux adjoints des communes de 10 000 habitants au moins, et non plus de 20 000 habitants (article L 2123-11-2).

De plus, le versement de l'allocation différentielle de fin de mandat s'allonge à un an avec la mise en place d'une dégressivité à compter du 7ème mois.

En effet, cette allocation ne peut dépasser 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que percevait l'élu et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

A compter du 7ème mois suivant le début de versement de l'allocation, son montant est porté à 40 %.

L'indemnité sera versée chaque mois dès lors que son montant mensuel est supérieur à 100 €.

Quand le montant de l'allocation est inférieur à 100 €, le paiement est effectué en deux fois au cours des 6 premiers mois, et à compter du 7e mois, en deux fois également (article 1er et 2 du décret n° 2015-1400 du 3 novembre 2015 relatif à l'allocation différentielle de fin de mandat des élus locaux ; article R 2123-11-4 et R 2123-11-5).

Sources : la vie communale et départementale, n° 1046, janvier 2015, Le statut de l'élu local – AMF.